

Règlement ministériel du 14 novembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le pont de la N27 entre Insenborn et Lultzhausen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}.- A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à 1 voie de circulation. La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le pont de la N27 (PR 36 550-36 700), entre Insenborn et Lultzhausen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 2 décembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 novembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler